# STATUTS Version 2

#### Préambule

#### Considérant :

- l'importance grandissante de l'impact de l'activité humaine sur l'environnement,
- les menaces qui pèsent sur ce dernier en raison :
  - du déclin de la biodiversité,
  - de la précarité de la ressource en eau,
  - de l'accumulation des déchets liés à nos habitudes de consommation,
  - du besoin de connaissances en matière de faune de flore ainsi que de pratiques agricoles et leurs caractères irremplaçables pour l'homme.

Il a été décidé à l'échelle locale de mettre tout en oeuvre pour développer les connaissances et les pratiques permettant de concourir au respect de l'environnement et par là même d'assurer un développement durable pour les générations futures.

#### Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, résidant en Languedoc Roussillon et notamment dans les communes de Beaulieu et Restinclières une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

# Association de Restinclières et Beaulieu pour le Respect de l'Environnement (A.R.B.R.E.)

Cette association travaille dans la continuité de l'association Restinclières Environnement<sup>1</sup> (Rest'Envi) et de l'Association pour la Desserte en Eau Brute de Beaulieu et Restinclières<sup>2</sup> (ADEB) qui se sont regroupées et élargissent leur champ d'activités.

### Article 2 - objet

L'objet de l'association est : connaissance, protection et mise en valeur des éléments de l'environnement de la région LR et notamment à Restinclières et Beaulieu, en référence à la charte de l'environnement et aux articles clés du code de l'environnement (articles L. 110-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L. 110 et L. 121-1). L'association a pour objet d'œuvrer à la défense et à l'éducation en matière d'environnement et à toute activité visant à promouvoir le développement durable, et notamment la gestion de la ressource en eau et sa qualité, la réduction des déchets, un mode de consommation responsable, le développement de transports alternatifs à la voiture individuelle.

#### Article 3 - adresse

Le siège de l'association est 2 rue des Chênes 34160 BEAULIEU. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Association loi de 1901 N° W343001419

Association loi de 1901 N°W34003064

#### Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée, toutefois elle peut être interrompue sur simple décision du conseil d'administration.

#### Article 5 - adhésion

L'association se compose

- des membres d'honneur (maire de Beaulieu et de Restinclières où de leur représentant désignés)
- · des membres adhérents

Pour adhérer à l'association, il faut transmettre un bulletin d'adhésion à l'un des membres du bureau et :

- adhérer aux statuts et au règlement intérieur
- · avoir acquitté la cotisation annuelle;
- être agréé par le bureau

#### Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle par foyer doit être acquittée. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

#### Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- · le décès.
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le changement de résidence hors du périmètre des communes de Beaulieu et de Restinclières;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- · Le montant des cotisations ;
- Les dons éventuels d'autres associations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités locales;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

#### Article 9 - conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 9 à 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres ont une mission d'information et de représentation. Ils sont élus en assemblée générale parmi les adhérents ayant fait acte de candidature auprès du président au moins 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale et n'ayant aucun mandat électif dans une collectivité territoriale (commune, département, région). Les membres sont rééligibles. Tous les 3 ans après tirage au sort, un tiers du conseil d'administration (valeur arrondie au chiffre supérieur si nécessaire) est renouvelé ou reconduit.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de : un président, un trésorier et un secrétaire et éventuellement des suppléants pour chaque fonction. Pour l'ensemble du bureau, une représentation paritaire des 2 villages sera de règle sauf impossibilité majeure.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, conformément à son objet statutaire. Il peut mandater tout membre de l'association pour représenter les intérêts de l'association à l'audience.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il organise la diffusion des documents émis par l'association.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit. sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante afin d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage égal des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### Article 11 - rémunération

Toutes les fonctions des membres de l'association sont bénévoles.

## Article 12 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les membres sont avisés par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année en cours. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. *et* à mains levées sauf si un membre demande le recours au scrutin à bulletin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

A partir de la troisième année après la création de l'association, l'assemblée générale élit chaque année les dirigeants de l'association dont le mandat arrive à son terme.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

# Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil d'administration. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire

### Article 14 - règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Le 17 février 2015, à Beaulieu.

Association N° W3430